

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 13 août.

BREVET D'INVENTION. — QUESTIONS DE DÉCHÉANCE ET DE NULLITÉ.

- 1^o Le Français qui invente en pays étranger une machine nouvelle, pour laquelle il n'a pas été pris de brevet à l'étranger, doit prendre en France, pour s'assurer le monopole de sa découverte, non un brevet d'importation, mais un brevet d'invention.
- 2^o Dans le cas où le brevet d'invention a pour objet non la fabrication, mais l'exploitation de la machine découverte, peu importe que l'inventeur breveté ait fabriqué ou fait fabriquer cette machine à l'étranger, pourvu qu'il l'exploite en France.
- 3^o Le demandeur en déchéance n'est pas fondé à opposer que l'inventeur breveté en France aurait antérieurement fait usage de sa machine à l'étranger, s'il est démontré que cet usage n'a eu pour objet que de faire, sous le secret, des expériences ou essais.
- 4^o L'inventeur d'une machine peut, sans encourir la déchéance, en faire usage dans l'intervalle de la demande du brevet d'invention à la délivrance du certificat de demande.
- 5^o Le demandeur en déchéance ne peut opposer la nullité du brevet résultant de ce que la seconde partie de la taxe n'aurait point été acquittée exactement dans les six mois, si le paiement en a d'ailleurs été fait avant toutes poursuites en contrefaçon ou toutes demandes en déchéance.

Ces questions d'une haute gravité, et dont quelques-unes se présentent sous une forme toute nouvelle, ont été résolues dans l'espèce suivante :

M. Claudet, François, a inventé en Angleterre une machine à l'aide de laquelle on coupe les cylindres de verre avec autant de facilité que de précision. Après avoir reconnu toute l'utilité de sa découverte, il a apporté sa machine en France, et a obtenu, à la date du 6 février 1835, un brevet d'invention, pour l'exploitation duquel il s'est associé avec M. Ganilh, bombeur de verres, à Paris.

La perfection des produits de cette machine, et les avantages qui en résultent pour la fabrication, excitèrent le zèle des imitateurs, et bientôt le plus grand nombre des bombeurs de la capitale se mit en mesure de participer à ces avantages à l'aide d'un brevet délivré le 29 octobre 1836 à M. Denise, pour l'invention d'un procédé qui reproduit sous une nouvelle forme le système inventé par M. Claudet.

M. Ganilh exerça alors des poursuites en contrefaçon contre huit fabricans de Paris, et obtint contre eux un jugement du Tribunal de police correctionnelle, qui les condamna à 18,000 francs de dommages-intérêts.

MM. Appert, Mazurier, Denise et autres parties condamnées interjetèrent appel de cette décision, et formèrent en même temps contre MM. Claudet et Ganilh une demande en déchéance du brevet d'invention qui leur a été délivré.

Cette demande était motivée, 1^o sur ce que la machine pour laquelle le brevet du 6 février 1835 avait été délivré, aurait été du 19 août 1836 est annulé;

Art. 2. La commune d'Echallon est renvoyée devant le conseil de préfecture pour y faire statuer, contradictoirement avec l'administration forestière, sur la question d'état et de possibilité de la forêt. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TULLE, 21 septembre. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — La ville de Tulle est à peine remise de l'étonnement mêlé de stupeur qu'a produit sur tous ses habitans et la foule immense des étrangers qui s'y étaient donné rendez-vous la condamnation inattendue de M^{me} Lafarge. Tous ceux qui étaient loin d'être convaincus de son innocence étaient convaincus qu'elle serait acquittée faute de preuves suffisantes. Ceux qui avaient la conviction de son innocence, et ils étaient nombreux, sont frappés d'une espèce de désespoir. Toutefois, il faut le dire, ces diverses manifestations, tout énergiques qu'elles étaient, se sont produites avec le respect dû à une décision loyale et indépendante de jury.

Pendant toute la journée d'hier, cette décision a été le sujet unique de toutes les conversations.

Le plus grand nombre s'accorde à dire que les hautes pensées, les considérations si puissantes, le mouvemens oratoires si pleins de passion et d'entraînement de la défense avaient pu laisser froids et immobiles plusieurs honorables jurés des campagnes plus versés dans le patois bas-limousin que dans la rhétorique ardente de l'orateur. On cite entre autres traits le suivant : après l'arrêt des deux jurés de la session causant ensemble sur le talent admirable que M^e Paillet avait déployé dans tout le cours de ces longs débats, et l'un des deux interlocuteurs s'étonnant du silence plein de réflexion de l'autre. « Ah ! parbleu ! répondit celui-ci après une pause, ce n'est pas étonnant, on ne vous a donc pas dit que c'était le premier bâtoniste de Paris. »

M. Raspail, mandé en toute hâte par la défense après le rapport de M. Orfila, est arrivé à minuit. Sa voiture, dit-on, s'est trois fois cassée en route. Il va, ajoute-t-on, publier un mémoire. On l'a entendu dire : « Donnez-moi les tentures de la Cour d'assises, de vieux fauteuils, de mauvaises chaises, et je me fais fort de leur trouver plus d'arsenic dans ces matières qu'on n'en a trouvé dans le corps de Lafarge. »

jour du bénéfice de sa découverte, sans s'occuper du lieu où son génie a pris son essor, et où la pensée qui constitue l'invention a pu se réaliser; que partant le Français conserve sa nationalité, et doit profiter des droits que lui alloue la loi de son pays; qu'il en doit être surtout ainsi quand il l'honore et l'enrichit par une découverte heureuse et utile, et qu'il importe peu que ses inspirations et leur réalisation se soient effectuées au sein de la France ou sur une terre étrangère;

» Attendu qu'il convient de ne pas confondre les produits de la découverte avec la machine qui est l'objet de la découverte;

» Qu'en effet, si de hautes considérations de dignité et de richesse nationale imposent à tout inventeur le devoir et l'obligation de réaliser en France les produits de son invention, il est manifeste que ces considérations sont étrangères quand il s'agit de la création de la machine ou de la chose qui constitue l'invention; qu'alors le lieu où se révèle l'idée de l'invention est indifférent, et que l'origine des matières premières qui servent à donner l'existence et la vie à l'invention n'est pas moins indifférente; et que dès lors la découverte n'en reste pas moins française et brevetable, dès qu'elle réunit les conditions voulues par la loi;

» Eu ce qui touche le moyen de déchéance fondé sur ce que Claudet et Ganilh auraient exploité et mis en usage avant la délivrance du brevet la machine dont s'agit dans leurs établissemens de Choisy-le-Roi et de Paris;

» Attendu que l'exploitation et la mise en activité de la machine avant la délivrance du brevet ne sont nullement établies; qu'elles ne reposent que sur de pures allégations dénuées de toute espèce de fondement;

» Qu'à supposer même que ces allégations fussent vraies et justifiées, elles ne sauraient constituer une déchéance, et entraîner la perte pour l'inventeur de son droit de propriété; qu'une peine de cette nature ne peut suppléer, et qu'elle ne ressort ni des termes ni de l'esprit, soit des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, soit du décret du 7 janvier 1807;

» Qu'on comprend, en effet, que l'inventeur qui a rempli les formalités déterminées par la loi pour se faire breveter, ne peut souffrir des lenteurs qu'apporterait l'administration à la délivrance du brevet.

» En ce qui touche le moyen de nullité, tiré du défaut de paiement de la taxe dans le délai fixé par les articles 5 et 4, titre II de la loi du 25 mai 1791 :

» Attendu que la taxe imposée au brevet est introduite dans l'intérêt de l'Etat; que l'administration a le droit d'en faire remise pour tout ou partie;

» Qu'à bien plus forte raison elle peut donner des délais et accorder des facilités pour l'acquitter;

» Que la peine que la loi attache au non-paiement de la taxe est évidemment placée dans les mains de l'administration comme moyen de contrainte; mais qu'elle seule est maîtresse d'en user ou de ne pas en user suivant qu'elle le reconnaît juste et équitable;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant en fait que Claudet a acquitté intégralement le montant de la taxe, et que l'administration, en lui délivrant le brevet, a voulu et entendu lui assurer un titre utile et purgé du vice de non-paiement de la taxe;

» En ce qui touche le moyen de déchéance, tiré de ce que dans les deux ans courus depuis le brevet, Claudet ni Ganilh n'auraient mis, en France, leur machine en activité;

» Attendu que ce moyen implique une contradiction manifeste avec le troisième moyen d'après lequel les demandeurs prétendent que Claudet et Ganilh ont mis leur machine en activité avant le jour de la délivrance du brevet;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause que Claudet et Ganilh ont accompli toutes les prescriptions de la loi, et que leur machine a reçu l'usage et l'activité dans le délai de la loi;

» Déboute Appert, Mazurier et consors de leur demande.»

des 23 et 24 avril.) L'accusé sera défendu par M^e Blot-Lequesne, assisté de M^e Charles Ledru. L'affaire durera probablement deux jours.

La boutique de la rue Dauphine, fermée pendant longtemps, est réouverte depuis quelques jours. M^{me} Hédelin paraît être complètement rétablie de sa blessure.

Catherine est une fort jolie fille de quinze ans à peine : elle appartient à une honnête famille qui l'a placée en qualité de bonne d'enfants dans une maison où l'on a eu pour elle les meilleurs procédés; aussi Catherine, pour répondre sans doute aux bontés dont on lui donnait chaque jour de nouvelles preuves, se faisait-elle un devoir de s'acquitter de son service à la satisfaction générale. Le père, la mère, toute la maison enfin l'aimait.

Cependant on ne tarda pas à s'apercevoir dans le ménage de la disparition de quelques menus bijoux, à la perte desquels on n'attacha pas d'abord une grande importance; les soupçons, d'ailleurs, ne pouvant retomber sur personne, on dut s'arrêter à cette idée qu'ils n'étaient qu'égarés.

Un soir le maître et la maîtresse de la maison vont au spectacle, laissant leur domicile à la garde de Catherine. Ils rentrent vers onze heures. Chez eux tout était au pillage : la garde-robe éparse et en lambeaux, les rideaux déchiquetés, les meubles mutilés, tronqués, mis hors d'usage comme à plaisir semblaient signaler le passage d'un être malfaisant. De plus, une forte odeur de fumée trahissait l'action sourde d'un feu caché. Cette fumée sortait d'une armoire fermée : on l'ouvrit; les rayons supérieurs étaient en flamme. La présence de quelques charbons aux trois quarts consumés indiquaient suffisamment de quelle manière le feu avait pu se communiquer aux rayons chargés de linge de corps et de ménage dont il a été impossible de rien sauver; cette perte seulement a été évaluée à près de 1200 francs. On aurait pu sans doute avoir à déplorer une catastrophe beaucoup plus grave, car sur le rayon inférieur de l'armoire, précisément au-dessous de celui où les charbons avaient été apportés, se trouvaient plus de six cents cartouches de chasse à l'usage du maître de la maison.

Après que tout ce désordre eut été réparé tant bien que mal, on s'enquit de connaître le coupable. Catherine, interrogée avec beaucoup de douceur et de ménagement, déclara d'abord qu'elle ne savait rien, puis plus tard rejeta la faute sur la petite fille confiée à sa garde (enfant de trois ans à peine). Mais cette assertion ne pouvait pas se soutenir; jamais la petite n'aurait pu atteindre au rayon de l'armoire où s'étaient retrouvés les charbons. Force fut donc de ne pas croire à la déclaration de l'enfant elle-même

ordinaire, des travaux forcés, c'est la qualité d'enfant nouveau-né.

» Il en est de cette circonstance comme de celle de préméditation pour l'assassinat.

» Un vote particulier était donc indispensable; il pouvait seul fournir une garantie légale d'une déclaration faite en parfaite connaissance de cause.

» L'arrêt ne peut donc échapper à la cassation. »

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Vu l'article 500 du Code pénal ainsi conçu :

« Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. »

» Attendu que, d'après cet article, l'infanticide est un crime sui generis, spécial et distinct de l'homicide volontaire;

» Attendu que dans l'infanticide, la qualité d'enfant nouveau-né n'est pas une circonstance aggravante, mais bien une circonstance constitutive de ce genre de crime;

» Attendu que c'est dès lors avec raison que le président de la Cour d'assises du Loiret n'a pas fait de cette circonstance l'objet d'une question distincte et séparée, et qu'en agissant ainsi ce magistrat s'est conformé à l'esprit de l'article 500 du Code pénal et n'a nullement violé l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1836;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 5 septembre.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Sur le pourvoi de M. le procureur-général, à la Cour royale de Paris, contre un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, contre Arry-Félix Rodelche, poursuivi pour rupture de ban; la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation des art. 44 et 45 du Code pénal.

La Cour a également cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris (appels correctionnels), qui a condamné le sieur Horliac à 10,000 francs d'amende et 6,000 francs de dommages-intérêts envers les sieurs Paris et consorts, par le motif que les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur l'action civile en dommages-intérêts lorsqu'il s'agit du délit d'habitude d'usure.

Sur les pourvois des sieurs Vihan, Lecœur, Becquet et Grosco, artilleurs de la garde nationale de Caen, condamnés chacun en six heures de prison, par le conseil de discipline du premier bataillon de cette garde, pour ne s'être pas présentés aux manœuvres du canon en uniforme, la Cour a cassé et annulé les jugemens rendus contre eux pour fausse application de l'art. 89 et violation de l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831.

Elle a aussi cassé, sur le pourvoi de l'officier rapporteur du conseil de discipline du deuxième bataillon de la deuxième légion de la garde nationale de Paris, et pour violation de l'article 114 de la susdite loi, un jugement rendu par le conseil, le 10 juin dernier, attendu que la peine de la réprimande prononcée contre le caporal Vigy est arbitraire, tandis que l'article 114 inflige une amende au garde national membre du conseil de discipline qui n'obéit pas à la convocation.

A été déclaré déchu de son pourvoi de délit de concubine blique de Vaugirard, lorsque trois jeunes garçons, dont le plus âgé atteint à peine sa quinzième année, s'approchèrent d'elle et, sous prétexte de marchander divers objets, occupèrent son attention pendant quelque temps. Ils se retirèrent toutefois sans rien acheter, et la marchande continua son déballage. Trois heures environ s'étaient écoulées, et bien des fois elle avait maugré contre le mauvais temps qui éloignait les chalands de sa modeste boutique, lorsque enfin une paysanne se présenta et fit un achat assez considérable. Les objets choisis, le prix arrêté, la villageoise tira son argent de sa poche, et la marchande, de son côté, se mit en devoir de lui rendre l'appoint qui lui revenait en monnaie. Alors seulement elle s'aperçut qu'on avait subtilement enlevé de la poche de son tablier un petit sac contenant une cinquantaine de francs. Personne autre que les trois jeunes garçons ne s'était approché d'elle, et, ne doutant pas qu'ils fussent les auteurs du vol, elle se mit en quête par le village pour les retrouver. Ses recherches demeurèrent d'abord infructueuses; mais enfin elle les avisa qui, paisiblement assis dans la boutique d'un cordonnier, se faisaient essayer chacun une paire de brodequins, qu'ils se promettaient sans doute de payer avec son argent. La garde requise, la veuve fit arrêter les trois garnemens qui, saisis en quelque sorte en flagrant délit, avouèrent la soustraction dont ils s'étaient rendus coupables; mais déclarèrent en même temps que déjà ils avaient mangé au cabaret la plus forte partie de la somme, ce qui se trouva confirmé par la visite de leurs poches où, tout supputé, il ne restait plus que 19 francs.

Le commissaire de police et le maire de la commune ont envoyé à la Préfecture les trois précoces tireurs de bourses.

— Une malheureuse jeune fille, orpheline presque en naissant, et que nous ne désignerons que par son prénom d'Annette, occasionnait hier un rassemblement vers le milieu de la rue du Temple. Là elle venait d'être arrêtée au moment où elle enlevait un pain de deux kilogrammes de la hotte que la porteuuse d'un boulangier avait abandonnée pour quelques instans sur la voie publique. « Ne me conduisez pas en prison ! s'écriait la pauvre jeune fille en s'adressant aux agens que la rigueur du devoir contraignait de résister à ses larmes; je suis sans ouvrage et, vrai comme le bon Dieu m'entend et me voit, je n'ai pas mangé depuis deux jours ! Je ne suis pas une voleuse; j'ai faim; la faim m'a donné la fièvre, m'a rendue folle, je sais que j'aurais dû plutôt mourir sur le pavé de la rue que de voler, mais je n'ai pu résister à la tentation, à l'instinct du besoin. »

L'accent de vérité de la pauvre fille, sa pâleur, l'égarément de

